










# Bordereau de signature

## 067/CA Convention mesures de responsabilisation



Signataire	Date	Annotation
alma blazevic, <i>SADM</i>	16/10/2015	 Visa
celine albert, <i>Chef GRHF</i>	16/10/2015	 Visa
christophe dulaud, <i>Directeur</i>	16/10/2015	 Visa
michel benoit, <i>Président</i>	16/10/2015	 Signature  Certificat au nom de MICHEL BENOIT (SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS), émis par Certigna ID PRIS** Pro, valide du 19 déc. 2014 à 06:00 au 18 déc. 2017 à 06:00.
alma blazevic, <i>SADM</i>	19/10/2015	 Transmis
<i>SADM</i>		 Visa
<i>SADM</i>		 Archivé
 Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2015-10-19)		

Dossier de type : ACTES // Délibérations CA

Propriétés spécifiques : • Date de publication : lundi 19 octobre 2015 (2015-10-19)

*Acquitté en PREFECTURE le 19/10/2015*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

**SEANCE DU 15 OCTOBRE 2015**

L'an deux mille quinze et le quinze du mois d'octobre, à neuf heures trente, le conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

**Participent à la séance :**

Mme Astrid JEFFRAULT, directrice de cabinet du Préfet,  
Lieutenant colonel Florian SOUYRIS, directeur adjoint,  
M. Vincent LELONG, payeur départemental,  
Lieutenant-colonel Éric VINCENT, chef du Pôle opérationnel,  
Commandant Florent COURREGES, chef du groupement logistique,  
Mme Nathalie TOULZE, chef du service administration générale,  
M. Francis CAUSSIGNAC, chef du service finances et commande publique.

**Présents :**

**Membres à voix délibérative :**

MM. Michel BENOIT, Éric GUILLAUMIN, Jean-Michel BOUAT, Bernard MIRAMOND, Philippe GONZALEZ, Marc COUSINIE.  
Mmes Florence BELOU, Sylvie BIBAL-DIOGO, Nathalie BORGHESE, Françoise BARDOU, Michèle VINCENT.

**Membres à voix consultative :**

COL Christophe DULAUD, Méd LCL Thierry MICHEL, représentant de médecin-colonel Jean-Pierre LAUTIER, CNE Jean-Jacques DARGET, SCH Julien DURAND, CNE Mohamed BOURAHLA.

**Départs en cours de séance :** MM. André FABRE, après le vote du rapport n°063, Jacques THOUROUDE, après le vote du rapport n°064, Jean-Paul RAYNAUD, après le vote du rapport n°066.

**Absents excusés :**

MM. Christophe TESTAS, CPL Julien ESTIVALS.  
Mmes Éva GERAUD, Martine COURVEILLE, Marie-Dominique PESTRE-SURLES.

**Secrétaire :** Colonel C. DULAUD.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 18 / présents : 11/ pouvoirs : 0/ votants : 11.

Nombre de membres à voix consultative en exercice : 6 / présents : 5.

Date de la convocation : 2 octobre 2015.

~~~~~  
**RAPPORT N°067/CA - 10/15**

**OBJET : Convention relative à l'organisation des mesures de responsabilisation entre Établissement Public Locaux d'Enseignement (EPL) et SDIS**

Le Président expose que l'objectif de la convention proposée par la direction des services académiques de l'Education nationale est de permettre l'accueil par le SDIS, dans le cadre de mesures de responsabilisation proposées à l'issue d'un conseil de discipline, et pour éviter tout processus de déscolarisation, d'élèves auteurs de faits d'incivilités ou délictueux, commis dans l'établissement scolaire.

Dans ce cadre, le SDIS est susceptible d'être sollicité pour accueillir, à titre expérimental sur le CSP Albi et à l'État major des élèves afin de les amener à porter une réflexion sur les conséquences des actes commis à l'égard de la victime ou de la communauté éducative.

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DU TARN**

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09  
**Tél** 05-63-77-35-18 **Fax** 05-63-77-35-98  
**Courriel** direction.etat-major@sdis81.fr

[www.sdis81.fr](http://www.sdis81.fr)  
SAPEURS-POMPIERS DU TARN  
Engagement - Cohésion - Efficacité

*Acquitté en PREFECTURE le 19/10/2015*

Ces mesures seront testées avec 4 collègues du secteur d'Albi. Le temps consacré à la mesure de responsabilisation pourra s'effectuer sur une ou deux séances de 3 heures, et sous réserve de la capacité du SDIS à accueillir l'élève.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité,

- de valider le principe de mise en œuvre d'une convention « mesures de responsabilisation » ;
- d'autoriser le Président à négocier les termes de la convention proposée ;
- d'autoriser le Président à signer la convention.

Document signé électroniquement par  
le président du Conseil d'Administration,  
Michel BENOIT

***La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.***

Date de publication : 19/10/2015

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DU TARN

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09  
Tél 05-63-77-35-18 Fax 05-63-77-35-98  
Courriel [direction.etat-major@sdis81.fr](mailto:direction.etat-major@sdis81.fr)

[www.sdis81.fr](http://www.sdis81.fr)  
SAPEURS-POMPIERS DU TARN  
Engagement - Cohésion - Efficacité

***Acquitté en PREFECTURE le 19/10/2015***

# CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DE MESURES DE RESPONSABILISATION EPLE - SDIS

Vu :

- le code de l'Éducation et en particulier l'article R511-13 du code de l'éducation,
- la circulaire n°2014-059 du 27 mai 2014 relative aux mesures de prévention et aux sanctions dans les établissements du second degré,
- l'arrêté du 30 novembre 2011 fixant les clauses types de la convention prévue à l'article R511-13 du code de l'éducation,

**Il a été convenu entre :**

- **le collège ou lycée**.....représenté par .....  
désigné dans la présente convention par « l'établissement »

et  
- **le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn** représenté par Monsieur Michel BENOIT, Président du conseil d'administration du SDIS  
désigné dans la présente convention par « le SDIS »

## **Préambule**

La présente convention, prise en application de l'article R. 511-13 du code de l'éducation, et établi selon les clauses de l'arrêté du 30 novembre précité, est conclue entre l'établissement et le SDIS, structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation, après accord du conseil d'administration de l'établissement conformément au c du 6° de l'article R. 421-20 du code de l'éducation.

La mesure de responsabilisation a pour objectif de faire participer les élèves, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives.

Au cours de cette mesure, les élèves peuvent découvrir les activités de la structure d'accueil, assister ou participer à l'exécution d'une tâche.

Le contenu de la mesure de responsabilisation doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé, et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités.

La mesure de responsabilisation est mise en place pour éviter un processus de déscolarisation tout en permettant à l'élève de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte tant à l'égard de la victime que de la communauté éducative. Cette mesure est destinée à aider l'élève à prendre conscience de ses potentialités et à favoriser un processus de responsabilisation.

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les règles que l'établissement scolaire et le SDIS, structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation, s'engagent à respecter pour la mise en œuvre d'une telle mesure.

## **Article 2 : Modalités d'exécution**

Préalablement à la mise en œuvre de chaque mesure de responsabilisation, un document (modèle ci-joint : annexe n°2) détermine les modalités d'exécution de la mesure.

Il est signé par le chef d'établissement, le responsable du SDIS, l'élève ou son représentant légal s'il est mineur.

Il comprend les éléments suivants :

- nom de l'élève concerné ;
- date de naissance ;
- nom du représentant légal de l'élève, s'il est mineur ;
- nom et qualité de la personne en charge de l'accueil (réfèrent) au sein de la structure d'accueil ;
- nom du personnel de l'établissement en charge de suivre le déroulement de la mesure ;
- dates, durées, horaires et modalités d'exécution de la mesure ;
- objectifs de la mesure de responsabilisation ;
- principales activités à réaliser et lieu (x) d'exécution.

Il précise, autant que nécessaire, les conditions de transport.

Il mentionne les assurances souscrites par l'établissement et la structure d'accueil.

Le temps consacré à la mesure de responsabilisation ne peut excéder trois heures par jour, en dehors des heures d'enseignement, ni requérir la présence de l'élève plus de quatre jours par semaine. Le nombre d'heures pour l'intégralité de la mesure ne peut excéder 20 heures.

### **Article 3 : Statut de l'élève**

L'élève demeure pendant toute la durée de la mesure de responsabilisation sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef de son établissement.

### **Article 4 : Obligations du responsable de l'organisme d'accueil**

Les obligations du référent désigné par le responsable du SDIS sont notamment de :

- présenter à l'élève la structure d'accueil ;
- faire accomplir à l'élève des activités correspondant à la fois à ses aptitudes et aux objectifs de la mesure de responsabilisation ;
- diriger, accompagner et contrôler l'exécution de l'activité ;
- faire un compte rendu avec le jeune évaluant son comportement et son investissement dans l'activité réalisée pour communication au chef de l'établissement.

### **Article 5 : Assurances**

Le responsable de la structure d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à la structure d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit responsabilité civile un avenant relatif à l'accueil des élèves.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile des élèves pour les dommages qu'ils pourraient causer pendant la durée ou à l'occasion de la mesure de responsabilisation, en dehors de la structure d'accueil ou sur le trajet menant soit au lieu où se déroule la mesure de responsabilisation, soit au domicile, soit au retour vers l'établissement.

Pour la structure d'accueil :

Nom de l'assureur :

N° du contrat :

Pour l'établissement :

Nom de l'assureur :

N° du contrat :

### **Article 6 : En cas d'accident**

En cas d'accident survenu à l'élève soit au cours de la réalisation de la mesure de responsabilisation, soit au cours du trajet, le responsable de la structure d'accueil s'engage à informer le chef d'établissement sans délai.

### **Article 7 : Suivi du dispositif**

Le chef d'établissement et le responsable du SDIS se tiennent mutuellement informés des difficultés, notamment celles liées aux absences éventuelles de l'élève, qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord, avec les personnes en charge de suivre le déroulement de la mesure, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.

Le chef d'établissement met fin à la mesure de responsabilisation à tout moment lorsque, notamment, la structure d'accueil ne satisfait plus :

- aux conditions d'hygiène, de sécurité et de moralité indispensables au bon déroulement de la mesure ;
- aux conditions d'encadrement nécessaires à la mise en œuvre des objectifs précisés dans les dispositions particulières d'ordre éducatif.

Le responsable de la structure d'accueil informe sans délai le chef d'établissement de tout manquement aux obligations par l'élève ainsi que de tout incident survenu du fait de l'élève, et notamment de son absence éventuelle.

### **Article 8 : Communication**

Un exemplaire de la présente convention est remis à l'élève ou à son représentant légal, s'il est mineur, ainsi qu'au personnel de l'établissement et de la structure d'accueil en charge de suivre la réalisation de la mesure.

### **Article 9 : Durée de la convention, modification et renouvellement**

La présente convention est signée pour une durée d'une année à compter de la date de sa signature. Elle est tacitement reconductible. Elle peut être modifiée par avenant à la demande de l'un ou l'autre des signataires. Avant la date d'échéance, la convention peut être dénoncée à la condition de respecter un délai de trois mois précédant la rentrée scolaire.

Elle sera résiliée de plein droit dans l'hypothèse où l'une des parties ne respecterait pas les engagements, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Un rapport d'activité est établi par les signataires. Il comporte une évaluation du dispositif avec les indicateurs associés.

Le Chef d'établissement  
.....

Le Président du  
conseil d'administration  
du Service Départemental  
d'Incendie et de Secours  
du Tarn

.....

Michel BENOIT

**Annexe pédagogique**

*Acquitté en PREFECTURE le 19/10/2015*

Nom de la personne référente en charge de l'accueil au sein de la structure d'accueil :  
Fonction :

Nom du membre du personnel de l'établissement chargé de suivre le déroulement de la mesure de responsabilisation :  
Fonction :

Dates du début et de fin de la mesure de responsabilisation :

Durée de la mesure de responsabilisation :

Horaires journaliers de l'élève (sous réserve de modifications liées à l'organisation du travail ou aux intérêts pédagogiques) :

|          | <b>MATIN</b> | <b>APRÈS-MIDI</b> |
|----------|--------------|-------------------|
| Lundi    | De à         | De à              |
| Mardi    | De à         | De à              |
| Mercredi | De à         | De à              |
| Jeudi    | De à         | De à              |
| Vendredi | De à         | De à              |
| Samedi   | De à         | De à              |

1° Objectifs de la mesure de responsabilisation :

2° Modalités d'exécution de la mesure de responsabilisation (déplacement) :

3° Principales activités à réaliser et lieu (x) d'exécution :

Fait à....., le.....

Le Chef d'établissement

.....

Le Président du  
conseil d'administration  
du Service Départemental  
d'Incendie et de Secours  
du Tarn

.....

Michel BENOIT

A notifier au responsable de la structure d'accueil et à l'élève ou, si ce dernier est mineur, à son représentant légal.

**Annexe n°2: Document précisant les modalités de réalisation d'une mesure de responsabilisation**

*Acquitté en PREFECTURE le 19/10/2015*

**L'établissement :**

Nom :

N° UAI :

Adresse :

N° téléphone :

Représenté par (nom), chef d'établissement :

Mél. :

**Nom de la structure d'accueil :**

Adresse :

Domaine d'activité :

N° téléphone :

Représenté (e) par (nom), responsable de la structure d'accueil :

Mél. :

**L'élève :**

Prénom :

Nom :

Date de naissance :

Classe :

Nom du représentant légal de l'élève, s'il est mineur :

Adresse personnelle :

N° téléphone :